

Navigation en Seine, rappel de la réglementation

Textes de référence :

- Arrêté interministériel du Ministre de l'Équipement et du secrétaire d'État aux transports en date du 26 juin 1974 et par arrêté inter préfectoral du Préfet de la région de Haute Normandie et du préfet maritime de la 1^{ère} région maritime en date du 27 juin 1974.
Règlement particulier provisoire concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Port Autonome de Rouen.
- Arrêté préfectoral n°353 du 19 novembre 1982 interdisant la navigation des planches à voile dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Seine aux abords de Honfleur.
- Arrêté n°14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.
- Arrêté préfectoral n°32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié par l'arrêté n°13/00 du 23 juin 2000.
- Le Code des Ports Maritimes

Règles à appliquer en rivière :

Les engins de plaisance doivent manœuvrer de manière à laisser le libre passage à la navigation commerciale.

Quel que soit le sens du courant, les bateaux naviguant isolément ou en formation, les petits bâtiments et engins de plaisance doivent serrer la rive gauche du fleuve lorsqu'ils se dirigent vers l'amont et la rive droite lorsqu'ils se dirigent vers l'aval, en se tenant au plus près possible de la berge.

Les bateaux de pêche, de plaisance et autres petites embarcations entrant à Honfleur ou en sortant doivent laisser la priorité aux autres bâtiments naviguant dans le chenal de la Seine et dans le chenal d'accès au Port de Honfleur.

Tout bâtiment doit, en approchant des coudes du chenal, naviguer avec une prudence et une vigilance particulières et être prêt à manœuvrer en cas de nécessité.

La circulation en amont de la limite de la mer (à l'Ouest d'une ligne passant par le Cap du Hode et coupant la rive gauche de l'estuaire aux abords du PK348,200) est interdite aux engins de plaisance de toute nature depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

En aval de la limite de la mer, les engins de plaisance doivent, de jour comme de nuit, éviter d'emprunter le chenal balisé. Lorsque ces unités sont amenées à le traverser, elles doivent veiller à ne pas gêner les bâtiments naviguant dans le chenal.

Les régates et manifestations nautiques, le mouillage de coffres d'amarrage, sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur du Port Autonome de Rouen.

Le ski nautique est interdit sur toute la largeur du fleuve en amont de la limite de la mer et à l'intérieur du chenal balisé en aval de cette limite.

La pratique de la planche à voile et du scooter marin est interdite dans les mêmes limites que celles du ski nautique (avis à la navigation n°79/65 du 01/10/1979 et n°90/26 du 08/06/1990).

En aval de la limite de mer, la pêche et le mouillage de bâtiments de pêche sont interdits dans le chenal réservé aux bâtiments de commerce, ainsi que dans une zone de 200m de part et d'autres des limites de ce chenal. En amont de la limite de la mer, l'utilisation de filets est interdite.

Les bateaux, les bâtiments de plaisance de toute nature et généralement tout bâtiment de longueur inférieure à 20m, doivent mouiller le plus près possible des rives, en dehors de la route des navires.

Il est interdit d'évacuer en Seine les eaux usées de lestage, de lavage ou de rinçage de citernes ou cales ayant contenu en dernier lieu des matières dangereuses, hydrocarbures, toxiques, infectées ou non biodégradables.

En cas de déversement accidentel ou de menace de déversement, les capitaines, usagers ou riverains doivent aviser sans délai les Officiers de Port en indiquant aussi exactement que possible la nature et l'endroit du déversement. Il est interdit de rejeter les amarres hors d'usage dans la Seine (avis à la navigation n°85/55 du 18/09/1985).

Règles à appliquer en entrée / sortie du bassin St Gervais

Les bateaux de plaisance et autres petites embarcations entrant dans le bassin St Gervais ou en sortant doivent laisser la priorité aux autres bâtiments naviguant dans le chenal de la Seine et prendre toutes les précautions utiles pour éviter de les gêner.

Les bâtiments sortants doivent :

- respecter les feux autorisant la sortie de la halte vers le bassin St Gervais.
- le Maître de port accompagnera, avec son embarcation, les bateaux sortant du bassin St Gervais. Il les autorisera à franchir l'extrémité des jetées après avoir vérifié l'absence de trafic en Seine.
- Une fois engagés dans le chenal :
 - Garder la rive droite, s'ils sont à destination de l'aval,
 - S'ils sont à destination de l'amont et s'ils se trouvent par leur manœuvre amenés à traverser le chenal, ils doivent attendre que la voie soit libre avant de gagner la rive gauche.

Lors de manœuvres de navires ou de barges dans le bassin, la sortie de bateaux de plaisance et autres petites embarcations de la halte de plaisance est formellement interdite.